



# PRÉFET DE L'EURE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Normandie

### Arrêté préfectoral N° UDE/ERA/21/20 portant enregistrement d'une installation de collecte de déchets non dangereux exploitée par la Communauté d'Agglomération Seine Eure (CASE) sur la commune d'Alizay

- VU** l'annexe III de la directive n°2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;
- VU** le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- VU** la nomenclature des Installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation (IOTA) ;
- VU** la nomenclature des installations classées codifiées à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;
- VU** le décret du 15 janvier 2020 du Président de la République nommant Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;
- VU** le décret du 25 février 2021 du Président de la République nommant Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DCAT/SJIPE-2021-014 du 22 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;
- VU** l'arrêté ministériel de prescriptions générales (article L.512-7) du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement sous la rubrique n° 2710-2 (Installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel de prescriptions générales (article L.512-8) du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement sous la rubrique n° 2710-1 (Installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Seine Normandie, le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE), les plans déchets, le Schéma régional climat-air-énergie (S.R.C.A.E) ;
- VU** le Plan de prévention du risque d'inondation de « la Boucle des Poses » ;
- VU** le Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi-H) ;
- VU** la demande présentée en date du 12 août 2020 complétée le 13 octobre 2020, par l'Agglomération Seine Eure dont le siège social est situé à 1 Place Ernest Thorel à Louviers en vue

d'obtenir l'enregistrement d'une installation de collecte de déchets non dangereux, d'une capacité maximum de 550 m<sup>3</sup> (rubrique n° 2710-2) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sur le territoire de la commune d'Alizay à l'adresse rue de La Maison Rouge et pour l'aménagement de prescriptions générales de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 mars 2012 susvisé ;

- VU** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2020 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- VU** l'absence d'observations du public recueillies du 18 décembre 2020 au 15 janvier 2021;
- VU** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;
- VU** l'avis du propriétaire sur la proposition d'usage futur du site ;
- VU** l'avis du président de l'établissement public de coopération inter communale compétent en matière d'urbanisme sur la proposition d'usage futur du site ;
- VU** le rapport et les propositions datés du 19 février 2021 de l'inspection des installations classées ;
- VU** le projet d'arrêté porté le 17 février 2021 à la connaissance du demandeur,
- VU** l'absence d'observations en retour en date du 17 février 2021 du demandeur sur ce projet,
- VU** l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 6 avril 2021

## **CONSIDÉRANT**

que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage industriel ou artisanal;

que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

en particulier que le caractère peu significatif des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants dans cette zone ;

par ailleurs que l'importance des aménagements sollicités par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'enregistrement par rapport aux prescriptions générales applicables ne justifie pas de demander un dossier complet d'autorisation ;

en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

**APRÈS** communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture du département de l'Eure ;

## ARRÊTE

### TITRE 1. PORTÉE DE L'ENREGISTREMENT ET CONDITIONS GÉNÉRALES

#### CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'ENREGISTREMENT

##### ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'ENREGISTREMENT – PÉREMPTION

Les installations de la Communauté d'Agglomération Seine Eure représentée par Monsieur le président de l'Agglomération Seine Eure dont le siège social est situé à 1 Place Ernest Thorel à Louviers, faisant l'objet de la demande susvisée du 12 août 2020, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune d'Alizay, à l'adresse rue de La Maison Rouge. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

##### ARTICLE 1.1.2. DESCRIPTION DE L'ACTIVITÉ

La demande vise à l'enregistrement d'une installation de collecte de déchets non dangereux classée sous le numéro n° 2710-2.

#### CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

##### ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume
2710-2	E	Installation de collecte de déchets non dangereux, le volume de déchets susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur à 300 m <sup>3</sup>	Capacité de collecte de 550 m <sup>3</sup>
2710-1	D	Installation de collecte de déchets dangereux, le volume de déchets susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur à 1 tonne et inférieur	Capacité de collecte jusqu'à 7 tonnes

Volume: éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

##### ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
Alizay	C 0723 et B 0422	/

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- de 10 bennes à quai (2 bennes pour les encombrants, 1 benne immobilier, 1 benne bois, 1 benne ferraille, 1 benne couverte cartons, 2 bennes déchets verts, 1 benne gravats, 1 benne placoplatre) ;
- d'une borne située sous un auvent pour les huiles minérales usagées ;
- d'un local de l'ordre de 15 m<sup>2</sup> pour le réemploi ;
- d'un local sécurisé de l'ordre de 25 m<sup>2</sup> pour les Petits Appareils Ménagers (PAM) et les Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques (DEEE) ;
- d'un auvent de l'ordre de 35 m<sup>2</sup> pour les Gros Équipements Ménagers (GEM), les DEEE et les pneus ;
- d'un local de l'ordre de 50 m<sup>2</sup> pour les Déchets Diffus Spécifiques (DDS) ;
- de 6 emplacements pour le stockage de bennes vides (aire non couverte) ;
- d'un local technique ;
- d'un bâtiment d'accueil pour le personnel avec bureau, sanitaires et vestiaires.

### **CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT**

#### **ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant, accompagnant sa demande du 12 août 2020.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aménagées par le présent arrêté.

### **CHAPITRE 1.4. MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉS**

#### **ARTICLE 1.4.1. PORTER A CONNAISSANCE**

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

#### **ARTICLE 1.4.2. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations classées visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'enregistrement (ou autorisation selon contexte).

#### **ARTICLE 1.4.3. CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

#### **ARTICLE 1.4.4. CESSATION D'ACTIVITÉS**

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel ou artisanal.

### **CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES**

#### **ARTICLE 1.5.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2710-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-8) du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées du régime de la déclaration relevant de la rubrique n° 2710-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

#### **ARTICLE 1.5.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS**

En référence à la demande de l'exploitant (article R.512-46-5 du code de l'environnement), les prescriptions de l'article 21 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement sous la rubrique n° 2710-2 sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

---

## **TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES**

---

### **CHAPITRE 2.1. AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

#### **ARTICLE 2.1.1. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 21 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 26 MARS 2012 RELATIF AUX PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS CLASSÉES RELEVANT DU RÉGIME DE L'ENREGISTREMENT SOUS LA RUBRIQUE N° 2710-2 (INSTALLATIONS DE COLLECTE DE DÉCHETS NON DANGEREUX APPORTÉS PAR LEUR PRODUCTEUR INITIAL) DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

En lieu et place des dispositions de l'article 21 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Le poteau incendie situé à l'entrée du site, d'un diamètre normalisé 100 mm (DN100) fournit un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures sous une pression minimale d'1 bar et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur cet appareil.

Ce poteau incendie couvre l'ensemble du site sous un rayon de l'ordre de 160 mètres.

---

## TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

---

### ARTICLE 3.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### ARTICLE 3.2. INFORMATION DES TIERS

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale ou de l'arrêté de refus est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;

2° Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Eure, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

### ARTICLE 3.3. DELAIS ET VOIES DE RECOURS (ART. L.514-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Rouen et leur requête peut être adressée à la juridiction par voie électronique au moyen du téléservice « télérecours citoyens » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### ARTICLE 3.4. EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargé de l'inspection des installations classées, le maire de la commune d'Alizay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et publié sur le site internet de la préfecture de l'Eure.

Copie est adressée à :

- Madame la sous-préfète des Andelys,
- Monsieur le maire de la commune d'Alizay,
- à l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) (DREAL - UBDEO de l'Eure).

Évreux, le

**10 JUIN 2021**

Pour le Préfet et par délégation,  
la secrétaire générale de la préfecture



Isabelle DORLIAT-POUZET

Annexe 1

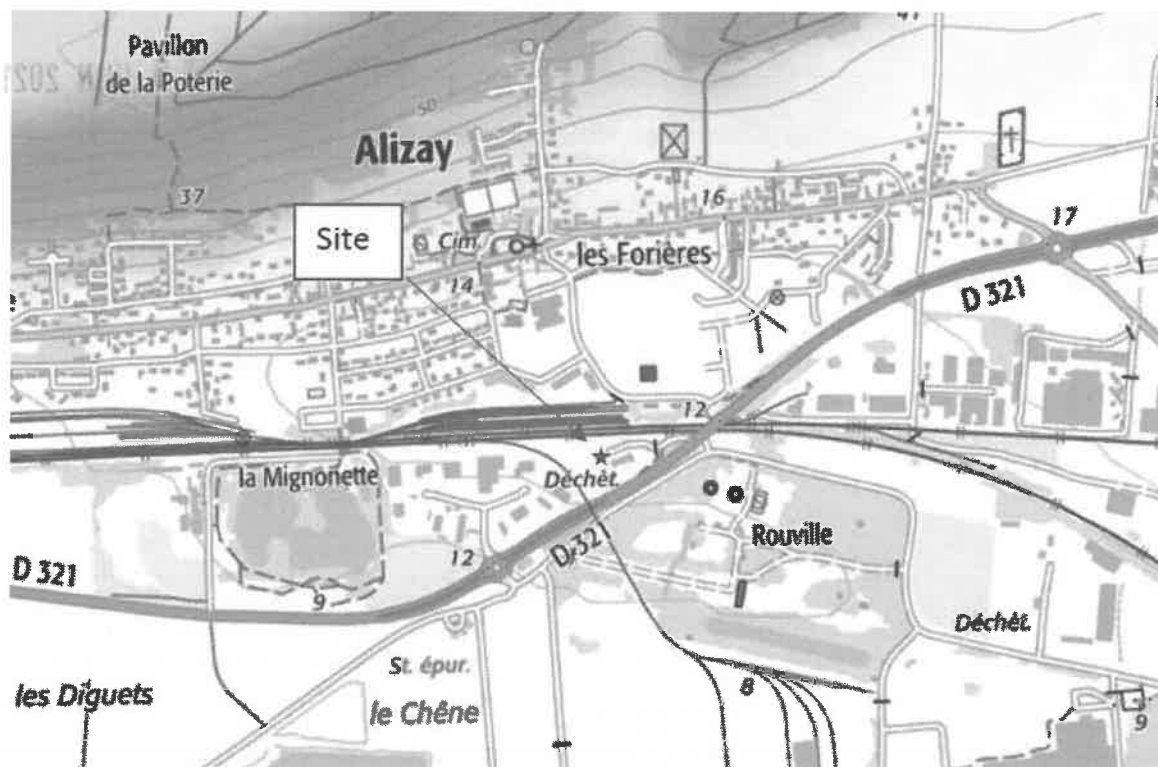


Figure 1 : localisation du site





